

HAULOTTE GROUP
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 4.078.265,62 euros
Siège social : Rue Emile Zola – 42420 Lorette
332 822 485 R.C.S. Saint Etienne

La « **Société** »

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 MAI 2026

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration contenu dans le rapport financier annuel 2025 de la Société et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant apparaître une perte de 7 492 926,04 euros,

approuve, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 171 355 euros ainsi que l'impôt théorique correspondant, soit la somme de 42 839 euros sur la base d'un taux théorique d'impôt de 25 %.

DEUXIEME RESOLUTION

(Quitus au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,

en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède,

donne quitus entier et sans réserve au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,

constate que l'exercice clos le 31 décembre 2025 se solde par une perte d'un montant de 7 492 926,04 euros,

décide, sur proposition du conseil d'administration, de l'affecter de la manière suivante :

Perte de l'exercice : **7 492 926,04 euros**

Imputation sur le compte « Report à nouveau » lequel s'élevait antérieurement à : **69 408 750,82 euros**
pour être ramené, après affectation, à : **61 915 824,78 euros**

En conséquence, l'Assemblée Générale **décide qu'aucun dividende ne sera distribué** au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'Assemblée Générale **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 dudit code ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

	Dividendes mis en distribution (Hors actions auto détenues)	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2 du Code Général des Impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2 du Code Général des Impôts
Exercice clos le 31 décembre 2024	6 474 979,50€	6 474 979,50€	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2023	Néant	Néant	Néant
Exercice clos le 31 décembre 2022	Néant	Néant	Néant

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe du Conseil d'administration contenu dans le rapport financier annuel 2025 de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

CINQUIEME RESOLUTION

(Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

prend acte qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les conventions suivantes sont intervenues et mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1) Convention de cession d'actions de la société Haulotte Italia entre la Société et Monsieur Alexandre Saubot.

Principales modalités :

- Objet de la convention : Rachat par la Société de mille (1000) parts sociales détenues par Monsieur Alexandre Saubot dans le capital de Haulotte Italia.
- Prix : Les parts sociales ont été rachetées à leur valeur nominale, soit un montant unitaire d'un (1) euros. Le montant total de la transaction s'est élevé à 1.000,00 euros.

A l'issue de cette opération, la Société est devenue l'associé unique de Haulotte Italia et détient 100% du capital social de cette filiale.

- 2) Convention de cession d'actions de la société Haulotte Iberica entre la Société et Monsieur Alexandre Saubot.

Principales modalités :

- Objet de la convention : Rachat par la Société de quatre-cent-trois (403) parts sociales détenues par Monsieur Alexandre Saubot dans le capital de Haulotte Iberica.
- Prix : Les parts sociales ont été rachetées à leur valeur nominale, soit un montant unitaire de dix (10) euros. Le montant total de la transaction s'est élevé à 4.030,00 euros.

A l'issue de cette opération, la Société est devenue l'associé unique de Haulotte Iberica, et est détentrice de l'intégralité du capital social de cette filiale.

Ces deux conventions s'inscrivent dans une démarche de :

- simplification de la structure capitalistique du Groupe ;
- clarification de l'actionariat des filiales concernées ;
- renforcement du contrôle de la Société sur ses entités opérationnelles à l'international

En conséquence, l'Assemblée Générale **approuve**, en application des dispositions légales précitées, les termes du rapport spécial sur les conventions visées à l'articles L.225-38 du Code de commerce et la convention qui y est mentionnée.

SIXIEME RESOLUTION

(Ratification de la cooptation de Madame Clotilde Crozier en qualité d'administrateur de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

prend acte que le Conseil d'administration a procédé, le 03 novembre 2025, conformément à l'article L.225-24 alinéa 1^{er} du Code de commerce, à la nomination à titre provisoire en qualité de nouvel administrateur de la Société de :

- **Madame Clotilde Crozier**, née le 17 juin 1966 à Corbeil-Essonnes, de nationalité française, demeurant 9 square jasmin - 75016 Paris,

en remplacement de Madame Anne Danis-Fatôme, démissionnaires et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029, qui se tiendra en 2030,

décide de ratifier la cooptation de Madame Clotilde Crozier décidée par le Conseil d'administration du 03 novembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 alinéa 4 du Code de commerce.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs au titre de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2026)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération établie par le Conseil d'administration applicable au Président Directeur Général, au Directeur Général Délégué et aux administrateurs.

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L.22-10-9 du même Code qui sont comprises dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pierre Saubot, Président Directeur Général.

prend acte, de l'absence de versement par la Société de toutes rémunérations ou avantages de toute nature au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Pierre Saubot en raison de son mandat de Président Directeur Général.

DIXIEME RESOLUTION

(Approbation des éléments de rémunérations versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Alexandre Saubot, Directeur Général Délégué.

prend acte, de l'absence de versement par la Société de toutes rémunérations ou avantages de toute nature au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Alexandre Saubot en raison de son mandat de Directeur Général Délégué.

ONZIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, des actions de la Société,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par voie d'acquisition ou de cession de blocs des titres à l'issue d'une négociation de gré à gré,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et dans le respect des pratiques de marché admises par cette dernière ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées sous réserve de l'adoption de la résolution correspondante ci-après; ou
- plus généralement, de réaliser toutes opérations ne faisant pas expressément l'objet d'une interdiction légale notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers,*

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 25 euros dans la limite d'un montant maximum global (hors frais et commissions) susceptible d'être payé par la Société pour l'acquisition de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation de 30.000.000 euros ; étant précisé que ce prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) pourra, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social et existant à la date de ces achats ; étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions

revendues pendant la durée de l'autorisation,

décide que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente autorisation en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social existant à la date de ces achats,

donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire,

décide que cette autorisation rend caduque l'autorisation antérieurement consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2025 sous sa dixième résolution.

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

DOUZIEME RESOLUTION

(Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à annuler, sans autre formalité, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social existant (étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée) par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social,

décide que l'excédent éventuel du prix de rachat des actions annulées sur leur valeur nominale sera imputé sur tous postes de réserves et/ou primes disponibles, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

décide que cette autorisation rend caduque l'autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2025 sous sa quinzième résolution.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, et L.225-130 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 1.500.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la dix-huitième résolution adoptée par l'assemblée générale du 22 mai 2025,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

QUATORZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.